

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **AUDITIS**, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 69, Route de Digoin – 71130 GUEUGNON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON et au Registre Nationale des Entreprises sous le numéro 382.535.144, représentée par son président, Monsieur Jean-Luc FUMOUX, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »
de première part,

et

- La société **A.B.G. AUDIT**, société à responsabilité limitée, au capital de 853.920 euros, dont le siège social est situé 14 B, Rue Bertie Albrecht – 71250 CLUNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON et au Registre Nationale des Entreprises sous le numéro 408.038.099, représentée par Gérant, Monsieur Olivier MAMESSIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »
de seconde part,

la Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et séparément une ou la « **Partie** »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE :

- I - *Présentation de la Société Absorbante*

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 04 septembre 1991 sous la forme d'une société anonyme (Extrait Kbis en **Annexe 1**).

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 décembre 2004, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans et ce, à compter du 04 septembre 1991. Elle clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

DS
JLF

DS
AM

La Société Absorbante a pour objet en France et dans tous pays :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont respectivement définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, par les dispositions du Code de Commerce et par le Décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs,
- et à titre accessoire, l'activité de domiciliation d'entreprises.

La Société Absorbante exerce son activité au lieu de son siège social – établissement principal ainsi qu'au sein de six (6) établissements secondaires situés en France, dont la liste figure en **Annexe 1**.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à la somme d'un million d'euros (1.000.000 €). Il est divisé en trente-deux mille deux cent soixante (32.260) actions ordinaires de même valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées, et détenues en totalité par la société FINANTIS.

Monsieur Jean-Luc FUMOUX exerce les fonctions de président de la Société Absorbante.

La société BREMOND AUDIT exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante.

La Société Absorbante employait, au 30 juin 2025, 131 salariés. Elle est dotée d'un comité social et économique.

- II -Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 24 juillet 1996 forme d'une société à responsabilité limitée (Extrait kbis en **Annexe 2**).

La durée de la Société Absorbée est de 50 ans, et ce à compter du 24 juillet 1996. Elle clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et le Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La Société Absorbée exerce son activité au lieu de son siège social – établissement principal. Elle ne dispose pas d'établissement secondaire.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à huit cent cinquante-trois mille neuf cent vingt euros (853.920 €). Il est divisé en cent six mille sept cent quarante (106.740) parts sociales de huit euros (8 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées et détenues en intégralité par la société FINANTIS.

La Société Absorbée détient la participation suivante :

- 100 % du capital de la société CONVERGENCE AUDIT CONSEILS (402.643.035 RCS MACON),

DS
NF

DS
AM

Monsieur Olivier MAMESSIER, Monsieur Nicolas VOUILLON, Madame Laurence MAGNIN et Madame Yamna GUILLOT exercent les fonctions de Gérant de la Société Absorbée.

La Société Absorbée employait, au 30 juin 2025, 15 salariés.

- III - Liens entre les Parties

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux filiales à 100% de la société FINANTIS, société à responsabilité limitée, au capital de 259 220 €, dont le siège social est 113 rue des Grands crus LOCHE 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 477 977 060.

- IV - Motifs et buts de la fusion

La Société Absorbée a rejoint le groupe FINANTIS fin 2024 suite à son acquisition par la société FINANTIS. L'objectif de ce rapprochement est de mutualiser les compétences et d'étendre le périmètre géographique d'activité du Groupe.

En conformité avec le plan stratégique et de développement du Groupe proposé par l'équipe dirigeante, il est envisagé, à présent, de procéder à la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après désignée la « **Fusion** »).

La Fusion poursuit, conformément à l'article 210-0 A du Code général des impôts, les objectifs suivants : (i) regrouper sous une seule et même entité juridique les activités des sociétés opérationnelles du groupe, (ii) simplifier et améliorer le fonctionnement interne de ce dernier, et (iii) réaliser une simplification et des économies sur le plan de la gestion administrative, financière, comptable et juridique.

- V – Régime juridique de l'opération

La présente fusion concerne l'absorption par voie de fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante aux conditions définies aux articles L 236-1 et suivants et R 236-1 du Code de commerce.

Les parties étant une société par actions simplifiée à associée unique et une société à responsabilité limitée à associée unique et la société FINANTIS détenant la totalité des actions de la Société Absorbante et la totalité des parts sociales de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à la présente fusion, sous réserve du respect de cet engagement.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les parts sociales de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Sur le plan comptable, la présente fusion est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Sur le plan fiscal, elle est placée sous le régime décrit ci-dessous.

- VI - Information-consultation du comité social et économique de la Société Absorbante

Le comité social et économique de la Société Absorbante a, conformément à la loi, préalablement été informé et consulté sur le projet de Fusion le 25 juillet 2025.

- VII - Option pour le régime simplifié des fusions entre « sociétés sœurs »

Eu égard à la relation de « sociétés sœurs » des Parties et de leur détention capitalistique par une entité commune, à savoir la société FINANTIS, à 100% du capital et des droits de vote, les Parties ont entendu soumettre la Fusion au régime simplifié des fusions entre sociétés sœurs d'un même groupe, tel que prévu à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce.

En conséquence, (i) les Parties n'ont pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion, ni à la désignation d'un commissaire aux apports et (ii) le dirigeant de chacune des Parties est dispensé d'établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-9 alinéa 4 du Code de commerce, étant précisé que ces dispenses sont valables dans la mesure où la procédure d'offre de rachat par la Société Absorbante des parts sociales de la Société Absorbée détenues par les associés minoritaires de ladite Société Absorbée prévue à l'article L. 236-11-1 2° du Code de commerce n'est pas applicable dans le cadre de la Fusion dès lors que la société FINANTIS est, à ce jour, l'unique associée de la Société Absorbée.

En outre, la Fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'associée unique de la Société Absorbée ni à celle de la Société Absorbante.

- VIII - Méthode d'évaluation utilisée

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée aux fins de sa comptabilisation dans les livres de la Société Absorbante, les éléments d'actif et de passif transmis sont évalués, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée au 30 juin 2025.

Il est d'ores et déjà précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 II 1° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange de titres ni à la détermination d'une parité d'échange, la société FINANTIS étant titulaire de 100% des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée à la date de signature du présent traité et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation.

- IX - Comptes sociaux servant de base à la Fusion

Pour établir les conditions de l'opération de fusion, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes définitifs de l'exercice clos le 30 juin 2025 tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée tels qu'arrêtés par le dirigeant et certifiés par les commissaires aux comptes.

- X - Absence de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'avantages particuliers

A ce jour, les Parties n'ont émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital et n'ont consenti aucun avantage particulier.

DS
JLF

DS
AM

Dans le cadre de la Fusion, les Parties n'accordent et ne consentent à leurs associés aucun avantage particulier.

- XI - Objet du Traité

Le présent traité (ci-après désigné le « **Traité** ») a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Parties entendent réaliser la Fusion.

DECLARATIONS

Chaque Partie déclare à l'autre Partie que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Traité ;
- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ;
- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment une procédure de mandat *ad hoc* ou de conciliation, ni d'une procédure instituée dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises, notamment une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- il n'existe aucune décision d'assemblée de procéder à une augmentation de capital ou à une quelconque opération sur celui-ci, notamment à titre de réduction ou d'amortissement de capital ;
- il n'existe aucune délégation en cours de validité autorisant une augmentation, une réduction ou un amortissement de capital ou une émission d'actions de préférence, d'obligations, de valeurs mobilières donnant accès à son capital (en ce compris, notamment les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise), d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- pour ce qui concerne la Société Absorbée, ses titres sont libres de tout opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, et plus généralement libre de tout droit quel qu'il soit, sous réserve de ce qui est prévu, le cas échéant, par les statuts ;
- la signature et l'exécution du Traité n'est en opposition avec aucune stipulation de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ou de renonciation préalable de la part des cocontractants concernés.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORTS – FUSION

1.1 Désignation et évaluation du patrimoine de la Société Absorbée dont la transmission est prévue

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Absorbante, qui l'accepte, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, biens, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature du présent Traité et la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini ci-dessous.

DS
JLF

DS
AM

L'énumération des postes d'actifs et de passifs visée aux articles 1.2 et 1.3 n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée, devant être intégralement dévolu à la Date de réalisation, postérieurement à la réalisation de la Fusion, à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

1.2 Eléments d'actif

Les valeurs des actifs indiquées ci-après sont les valeurs brutes et nettes comptables figurant à l'actif du bilan clos au 30 juin 2025 (**Annexe 1.2**) de la Société Absorbée, étant précisé que les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable.

A – ACTIF IMMOBILISE

1/ Immobilisations incorporelles :

Désignation	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Concessions, brevets et droits similaires	19.840 €	17.185 €	2.655 €
Fonds commercial	284.063 €	17.063 €	267.000 €
Autres immobilisations incorporelles	260.304 €		260.304 €

Total des immobilisations incorporelles : 529.959 euros

2/ Immobilisations corporelles :

Désignation	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Constructions	157.409 €	157.409 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	111.436 €	73.998 €	37.437 €

Total des immobilisations corporelles : 37.437 euros

3/ Immobilisations financières :

Désignation	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Participations	241.720 €	144.000 €	97.720 €
Autres titres immobilisés	1.101 €	-	1.101 €
Autres immobilisations financières	8.050 €	-	8.050 €

Total des immobilisations financières : 106.871 euros

DS
NF

DS
PM

B – ACTIF CIRCULANT

Désignation	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Stock et encours	34.911 €	-	34.911 €
Créances clients	952.972 €	72.104 €	880.868 €
Autres créances	40.544 €	-	40.544 €
Groupe et associé	2.637 €	-	2.637 €
Instrument de trésorerie	135.000 €	-	135.000 €
Disponibilités	135.561 €	-	135.561 €
Charges constatées d'avances	16.446 €	-	16.446 €

Total de l'actif circulant : 1.245.967 euros.

C – COMPTE DE REGULARISATION ACTIF : Néant.

Total des comptes de régularisation d'actif : Néant.

D – TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

- Immobilisations incorporelles pour, ci 529.959 euros
- Immobilisations corporelles pour, ci 37.437 euros
- Immobilisations financières pour, ci 106.871 euros
- Actif circulant pour, ci 1.245.967 euros
- Compte de régularisation d'actif pour, ci Néant

SOIT MONTANT TOTAL DES ELEMENTS

D'ACTIF BRUT APORTE, ci 1.920.233 euros

Ainsi que le tout existe et se trouve référé aux BILAN, COMPTE DE RESULTAT et ANNEXE de la Société Absorbée du dernier exercice clos le 30 juin 2025, dont une copie figure en annexe aux présentes.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société A.B.G. AUDIT à la société AUDITIS comprend l'ensemble des biens, valeurs et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive et l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.3 Eléments du passif

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sous réserve, s'il y a lieu, de toute créance que la Société Absorbante détiendrait à l'encontre de la Société Absorbée, laquelle sera immédiatement et de plein droit éteinte par l'effet de la Fusion (sans déclencher une imposition dès lors qu'il n'est pas constaté une différence de valeur entre la créance et la dette) et, par conséquent, non reprise dans le passif de la Société Absorbante.

Le passif de la Société Absorbée, tel qu’il figure dans le bilan du 30 juin 2025 de celle-ci, est composé des éléments suivants :

- Emprunts et dettes auprès d’établissement de crédit pour, ci17.501 euros
- Emprunts et dettes financières divers pour, ci1.000 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour, ci 129.616 euros
- Dettes fiscales et sociales pour, ci 413.752 euros
- Autres dettes pour, ci 4.487 euros
- Produits constatés d’avance pour, ci158.431 euros

SOIT MONTANT TOTAL DU PASSIF
PRIS EN CHARGE, ci737.286 euros

1.4 Engagements hors bilan

La Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant au 30 juin 2025 ainsi que tout engagement donné ou reçu depuis le 1^{er} juillet 2025.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et les Parties s’engagent à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

1.5 Montant de l’actif net transmis

L’actif net apporté s’entend de la différence entre les actifs apportés à leur valeur nette comptable et le passif pris en charge à sa valeur nette comptable (ci-après désigné l’« **Actif Net** »).

Il résulte de ce qui précède que l’Actif Net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s’élève à :

- Total des actifs apportés par la Société Absorbée	1.920.233 euros,
- Total du passif pris en charge par la Société Absorbante	737.286 euros,
soit un Actif Net apporté de	1.182.947 euros.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DES APPORTS A TITRE DE FUSION – COMPTABILISATION DE LA FUSION

2.1 ABSENCE DE RAPPORT D’ECHANGE ET D’AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions des articles L.236-3 II 3° et R. 236-1 du Code de commerce, dans la mesure où la société FINANTIS détient à ce jour la totalité des droits sociaux représentant l’intégralité du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et qu’elle s’engage à les conserver jusqu’à la Date de Réalisation, il ne pourra être procédé à l’échange des titres de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

DS
NF

DS
AM

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante, bénéficiaire des apports, contre les titres de la Société Absorbée, ni augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

2.2 COMPTABILISATION DE LA FUSION

2.2.1 Au niveau de la Société Absorbante

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Générale tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, la présente fusion sans échange de titres intervenant entre deux sociétés dont les titres sont détenus en totalité par une même entité, la Société Absorbante devra inscrire la contrepartie des apports reçus en « Report à nouveau ».

Le montant de l'Actif Net Transmis par la Société Absorbée, soit un montant de 1 182 947 euros sera inscrit en intégralité dans le compte « Report à nouveau » de la Société Absorbante.

La présente fusion ne donnera pas lieu à l'émission d'une prime de fusion.

2.2.2 Au niveau de la société FINANTIS

Conformément à l'article 746-2 du Plan Comptable Général tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, dans les comptes de la société FINANTIS, qui détient l'intégralité des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations de titres de la Société Absorbante.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS

3.1 Déclarations générales de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- elle entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve ;
- elle prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient postérieurement à la signature du présent projet de traité de fusion, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, et ce, au plus tard avant la date de réalisation, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- elle est propriétaire des éléments d'actif et de passif qu'elle entend transmettre par l'effet du présent projet de traité de fusion ;
- elle est régulièrement propriétaire ou bénéficiaire du droit d'usage des droits de propriété intellectuelle se rapportant aux éléments transmis à titre de fusion ;
- elle a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ;

- les présentes, une fois signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de la part de la Société Absorbée ;
- la Société absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ;
- l'opération de fusion, objet du présent projet de traité, n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société Absorbée ;
- la société Absorbée n'a contracté aucun engagement « hors bilan » (aval, cautions, garanties ou autres engagements) ;
- les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autre que celles figurant sur l'état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de MACON (**Annexes 3.1**) ;
- les biens transmis ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, autant en ce qui concerne la libre disposition des biens eux-mêmes que des droits y attachés ;
- l'opération de fusion, objet du présent traité, n'emporte aucun engagement (financier ou autre) ;
- elle a sollicité toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs ;
- ses créances sont librement transmissibles et sont libres de toute restriction ou sûreté ;
- le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- la Société Absorbée a été gérée et sera gérée avec diligence et prudence et dans le cours normal des affaires jusqu'à la Date de Réalisation ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

3.2 Déclarations générales de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare ce qui suit :

- la Société Absorbante a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et le présent projet de traité, une fois signé, constituera une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- la Société Absorbante n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts ; qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde.

3.3 Déclarations sur les contrats

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

La Société Absorbée déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun motif de litige, d'annulation ou de résiliation de ces contrats et qu'aucune notification de résiliation ou d'intention de résilier n'a été reçue au titre de ces contrats.

DS
NF

DS
AM

La Société Absorbante (i) déclare avoir parfaite connaissance des conditions de transfert de ces contrats et (ii) s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

La Société Absorbée s'engage à faciliter le transfert de ces contrats à la Société Absorbante.

Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière de la poursuite ou de rupture des contrats ou mandats qui n'auraient pas pu être transférés dans le cadre de la présente opération de fusion.

3.4 Renonciation au privilège du vendeur et de l'action résolutoire

La présente opération de fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée étant faite à charge, notamment pour la Société Absorbante et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la Société Absorbée, la Société Absorbée déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de la présente opération de fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

3.5 Déclaration sur les biens immobiliers

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

3.6 Déclaration sur les opérations importantes réalisées et/ou envisagées pendant la période de rétroactivité

Néant.

3.7 Contrats de travail

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

D'une manière générale et conformément aux dispositions du même article L.1224-1 du Code du Travail précité, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptée par elle en application des contrats de travail du personnel transférés au titre de la présente fusion.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèce, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

3.8 Déclaration sur les contrats d'assurance

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que l'ensemble des contrats et polices d'assurance se poursuivra automatiquement du fait de la présente opération de fusion.

DS
JLF

DS
AM

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée et sans recours contre cette dernière, de toute formalité éventuelle concernant le transfert de tout contrat d'assurance ou police qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée.

3.9 Déclaration sur les participations

La société A.B.G AUDIT détient 100% de la société CONVERGENCE AUDIT CONSEILS (1100 parts de 16 €).

3.10 Déclarations sur les nantissements et garanties consenties ou octroyées par / ou à la Société Absorbée

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, en temps utiles et au plus tard à la Date de Réalisation, pour solliciter tout accord ou agrément nécessaire, ou plus généralement procéder à toutes notifications ou toutes démarches nécessaires en vue de la substitution de la Société Absorbante à la Société Absorbée aux nantissements ou garanties consentis ou octroyés par / ou à la Société Absorbée.

3.11 Autres déclarations

Plus généralement, la Société Absorbée s'engage expressément à effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des biens lui appartenant à la Société Absorbante.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation d'un ou plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurai(en)t pu être transféré(s) dans le cadre de la présente opération de fusion.

ARTICLE 4 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE - PERIODE INTERCALAIRE

4.1. La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée dans un délai de 30 jours après la publication du projet de fusion au BODACC (ci-après désignée la « Date de Réalisation »).

La Société Absorbante sera alors subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment en conformité avec les dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

4.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente opération de fusion aura un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2025.

DS
JLF

DS
AM

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de cette date et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} juillet 2025 et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- Que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} juillet 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou moins entre le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

4.3. Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de fusion prévue aux termes du présent projet de traité de fusion, la Société Absorbée s'interdit formellement - si ce n'est avec l'accord écrit de la Société Absorbante - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée s'engage à faire ses meilleurs efforts pour l'obtention de ces accords ou décisions d'agrément, étant précisé que la Société Absorbante s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes :

DS
JLF

DS
BM

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- b) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourraient être allouées à la Société Absorbée et dont l'octroi ne serait pas remis en cause du fait de la présente opération de fusion.
- c) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers. Le cas échéant, elle fera son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'auraient pu faire l'objet d'un transfert avant la date de Réalisation et, le cas échéant, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais et risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui aurait pu être souscrits par la Société Absorbée et dont la résiliation pourrait résulter de la présente opération de fusion.
- d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne de novation à l'égard des créanciers.
- e) La Société Absorbante supportera en particulier à ses frais, risques et périls, et fera son affaire personnelle de tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toute les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- f) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'activité de la Société Absorbée transmise par voie de fusion et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire et dont la révocation pourrait résulter de la présente opération de fusion.
- g) Le cas échéant, la Société Absorbante poursuivra toutes instances en cours, tant en demande qu'en défense, auxquelles la Société Absorbée serait partie à la Date de Réalisation. La Société Absorbante effectuera toutes diligences nécessaires auprès des greffes concernés afin de se substituer à la Société Absorbée dans l'exercice desdites actions et instances, tant en demande qu'en défense.
- h) Jusqu'à la Date de Réalisation et postérieurement à cette date, les représentants de la Société Absorbée s'engagent à faire leurs meilleurs efforts à première demande et aux frais de la Société Absorbante, pour fournir à celle-ci tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires pour faciliter la réalisation de la transmission des biens compris dans les apports transmis par voie de fusion et de l'accomplissement de toutes formalités y afférentes.
- i) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilière et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

DS
JLF

DS
AM

ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la société FINANTIS détient à ce jour la totalité des titres représentant l'intégralité des droits sociaux composant le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ; et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbante, ni approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbée.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

ARTICLE 8 : FORMALITES DIVERSES – DELEGATIONS DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante accomplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la présente opération de fusion avec dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société Absorbante fera notamment procéder à la publication de la réalisation de la présente opération de fusion au greffe du Tribunal de Commerce compétent de chacune des Parties.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, respectivement donnés :

- à Monsieur Jean-Luc FUMOUX, agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbante et agissant respectivement au nom et pour le compte de la Société Absorbée, à l'effet de :
 - poursuivre la réalisation définitive de la présente opération de fusion par eux, ou par un ou plusieurs mandataires par eux désigné(s) et, en conséquence de réitérer si besoin était et au plus tard à la Date de Réalisation, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations,
 - s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et au plus tard à la Date de Réalisation ;
- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports prévus dans le présent projet de traité de fusion, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

DS
JLF

DS
AM

ARTICLE 9 : DECLARATIONS FISCALES

9.1 Impôts directs

a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la présente opération de fusion aura un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1^{er} juillet 2025.

De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis le 1^{er} juillet 2025 par la Société Absorbée sera repris pour la détermination du résultat fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice de la fusion.

b) Les Parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur résultant des dispositions des articles 210 et 210-0 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée par la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de leur absorption ;
- reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6^{ème} du 5 du 1^o de l'article 39 du CGI ;
- se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée et à reprendre à son compte toutes les obligations y afférents (article 210 A, 3 c du Code du Général des Impôts) ;
- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A-3-d du Code Général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée, dans le cadre de la présente fusion, de ses biens amortissables qui lui sont transmis et, en cas de cession de ces biens, imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée à la date de ladite cession ;
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, et les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et celle qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3 e du Code du Général des Impôts).

DS
JLF

DS
AM

Conformément (i) aux dispositions du Plan Comptable correspondant à l'ancien règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, en particulier ses articles 213-2 et 744-2 et (ii) la documentation administrative référencée BOI-IS-FUS-30-20-20181003 prise pour l'application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, afin que les mêmes valeurs soient admises du point de vue fiscal, la Société Absorbante s'engage à :

- Reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations).
- Continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.
- Réintégrer le cas échéant, la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel la présente fusion est réalisée ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la présente opération d'apport-fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'opération d'apports-fusion et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La Société Absorbante s'engage également :

- d'une part, à déposer au centre des impôts, dans le délai de soixante (60) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion en vertu de l'article 201-3 du Code général des impôts ainsi qu'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts et
- d'autre part, à déposer dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration relative à la cessation d'entreprise de la Société Absorbée au guichet unique des entreprises en application de l'article 201 1 du Code Général des Impôts ;

DS
NF

DS
AM

- et enfin à réintégrer dans ses bénéfices imposables la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la Société Absorbante au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables selon les modalités prévues par l'article 42 septies du CGI.

9.2 T.V.A.

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre la Société Absorbante et la Société Absorbée dans le cadre de l'opération de fusion absorption de la Société Absorbée est dispensée de T.V.A.

La Société Absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait poursuivi elle-même son activité.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne « Autres opérations non-imposables », selon les modalités prévues par l'article 287 5. du Code général des impôts et par la documentation administrative référencée BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20, 12-9-2012.

Par ailleurs la Société Absorbante sera pleinement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se verra transférer, le cas échéant, le crédit de taxe dont disposera la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

9.3 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal de toute nature, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, et notamment en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

9.4 Subrogation générale

D'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

9.5 Droits d'enregistrement

Les Parties constatent que la présente opération de fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et est donc enregistrée gratuitement.

DS
JLF

DS
AM

ARTICLE 10 : FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de traité de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R.236-2 du Code de commerce soit expiré avant la Date de Réalisation, en vue notamment de rendre opposable aux tiers la présente opération de fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Mâcon.

ARTICLE 11 : INTERPRETATION

Les intitulés du présent projet de traité de fusion ont été insérés seulement pour faciliter la lecture et ne peuvent être utilisés pour son interprétation.

Les annexes ci-après font partie intégrante du présent projet de traité de fusion.

ARTICLE 12 : AVENANT

Le Présent projet de traité de fusion ne pourra être modifié, renouvelé ou prorogé que par un écrit signé par les Parties.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE – VALIDITE

La nullité, l'inopposabilité ou plus généralement l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du présent projet de traité de fusion n'affectera pas le reste du traité de fusion, et celui-ci sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre du traité de fusion.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

ARTICLE 14 : FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

ARTICLE 16 : DROIT APPLIQUABLE – JURIDICTION

Le présent projet de traité de fusion est soumis au droit français.

Tout litige relatif au projet de traité de fusion et à ses suites que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de DIJON à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

ARTICLE 17 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent traité de fusion est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017 – 1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que le présent traité de fusion, signé électroniquement via Docusign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent Contrat signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son contentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent traité de fusion est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docusign, qui a la charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Extrait KBIS de la société Absorbante
Annexe 2	Extrait KBIS de la société A.B.G. AUDIT
Annexe 1.2	Comptes (actif, passif et compte de résultat) au 30 juin 2025 de la Société Absorbée
Annexe 3.1	Etat des privilèges et nantissements de la société Absorbée

DS
NF

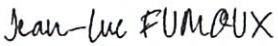
DS
AM

Signé électroniquement

Le 14/10/2025

La société AUDITIS

Représentée par Monsieur Jean-Luc FUMOUX
Président

DocuSigned by:

A37D4932C82144C...

La société A.B.G. AUDIT

Représentée par Monsieur Olivier MAMESSIER
Gérant

DocuSigned by:

9D578D8E23F04A2...